



Informations concernant l'importation du vin provenant de son propre vignoble

Comment l'importation du vin provenant de son propre vignoble est-elle réglementée ?

L'importation de vin naturel provenant de son propre vignoble nécessite un permis d'importation délivré par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). La demande d'octroi d'un tel permis doit être présentée par écrit à l'OFAG. Le formulaire ad hoc peut être obtenu à l'adresse indiquée. Le permis n'est accordé que s'il est joint à la demande d'importation, un document prouvant la propriété et authentifié par l'autorité étrangère compétente où est situé le vignoble en question. Cette attestation doit porter la signature d'une personne dûment autorisée. Les extraits du registre foncier sont acceptés pour autant qu'ils renseignent sur le statut de propriété. Seules sont acceptées, les pièces justificatives originales ne datant pas plus de 8 ans. Le permis d'importation n'est valable que pour l'année civile et il est incessible.

Le document authentifié par l'autorité étrangère doit porter les indications suivantes :

- Nom/prénom, date de naissance et domicile actuel du demandeur
- Surface précise du vignoble (hectares, ares, m²)
- Numéro cadastral de la parcelle et numéro du dossier

Une quantité de 100 litres de vin provenant de vignes en propre peut être importée annuellement par ménage ou par entreprise au taux du contingent (TC) à condition que les vins soient importés dans des récipients d'une contenance supérieure à 2 litres.

Les numéros du tarif des douanes suivantes sont valables :

Produit	Numéros de tarif des douanes
Vins blancs	2204.2221, 2222, 2923, 2924
Vins rouges	2204.2231, 2232, 2933, 2934

Le permis d'importation doit être présenté ensemble avec le document authentifié par l'autorité étrangère lors du dédouanement au bureau de douane.

Office fédéral de l'agriculture
Secteur Importations et exportations